

Publié sur le site de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 6.10.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 6.12.23


Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL\_2023\_161-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		
			- oOo - <b>Séance du 27 septembre 2023</b> - oOo -		
Nombre de votants : 30					
Pour	Abstention(s)	Contre			
30	0	0			
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4321 Rédacteur : Laëtitia ALTESE Resp. exécution : V. BIGGI			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023,  L'an <b>deux mille vingt-trois</b> et le <b>vingt-sept septembre</b> , à <b>16 h 30</b>		
			Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire		
			<b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre		
			<b>Sont représentés :</b> CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUX, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine		
			<b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc, GARCIA Gilles		
			Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_161 : Mise à jour du répertoire des voies – Modification d'une voie privée non ouverte à la circulation publique en voie privée ouverte à la circulation publique et d'une voie publique en voie privée ouverte à la circulation publique**

Eliane THIBAUX donne lecture de l'exposé suivant :

**Vu**, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-30 et L.2213-28 ;  
**Vu**, la délibération en date du 8 juillet 2009 portant approbation du répertoire des voies de la Commune,

Le 08 juillet 2009, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le statut de l'ensemble des voies de la Commune, suite à un travail interne des différents services de la mairie de Sanary-sur-Mer avec les informations des impôts et des fournisseurs de données comme l'IGN ou Navtech.

Il convient de mettre régulièrement à jour ce répertoire des voies, compte tenu des évolutions de statut que peuvent subir lesdites voies.

Aujourd'hui, il est proposé de modifier, tout d'abord, le statut de l'allée des Cyprès qui a été inscrite comme voie privée non ouverte à la circulation publique.

Depuis 2009, des autorisations d'urbanisme ont été délivrées sur les terrains desservis par cette voie, augmentant le nombre de logements à 84. L'allée des Cyprès est cadastrée et appartient à plusieurs propriétaires, elle n'est fermée par aucune barrière et est libre d'accès pour tous les résidents, visiteurs ainsi que les différents services publics (*ordures ménagères, poste.....*).

Il y a donc lieu de modifier le statut de l'Allée des Cyprès, qui est actuellement une voie privée, en « voie privée ouverte à la circulation publique ». Cette modification est conforme à la réalité du terrain.

Ensuite, il est proposé de modifier le statut de l'Avenue du Regalido qui a été inscrite, à tort, comme voie publique, alors même qu'elle a été créée dans le cadre de l'aménagement du lotissement « PARC PRIVE DE LA PINEDE DE LA PLAGE DOREE », sis quartier du Pont d'Aran, et qu'elle est aujourd'hui cadastrée section AC n°164. Il s'agit d'une voie privée du lotissement qui est ouverte à la circulation publique et aucune rétrocession de cette voie à la commune n'a été réalisée.

Il est donc proposé de rectifier cette inscription erronée et de dire que l'avenue du Regalido est une « voie privée ouverte à la circulation publique ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la mise à jour du répertoire communal,
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre le répertoire communal mis à jour pour prise en compte par le service des impôts et toute autre administration,
- Dire que les crédits nécessaires à la commande des panneaux relatifs à cette nouvelle dénomination sont prévus au budget de la Commune, exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

**Daniel ALSTERS**

#### Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)